

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 septembre 2015

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
M. GUCKEL, Mme LIBEN, MM. SMEYERS et BRAGARD, Echevins ;
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.
MM. LENZINI, JEHAES, PAQUES, ERNOUX, TASSET, BELKAID, Mme
CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, PLOMTEUX, M.
DELHEUSY et Mme HENQUET-MAGNEE, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : MM. BOVY, ROUFFART, SCALAIS, GENDARME, Mmes
CAMBRESY, NIVARD et M. HARDY, Conseillers communaux.

**OBJET : REGLEMENT RELATIF AUX REDEVANCES APPLICABLES AUX
PRESTATIONS TECHNIQUES COMMUNALES DANS LE CADRE D'UN
SERVICE DECHETS VERTS, DE SALUBRITE ET DE SECURITE
PUBLIQUES AINSI QU'A CELLES APPLICABLES A LA LOCATION DE
MATERIEL – TEXTE COORDONNE.**

LE CONSEIL,

Vu le règlement redevance voté par le conseil le 13 novembre 2014 relatif aux prestations techniques communales dans le cadre du service « déchets verts », de la salubrité et de la sécurité publique

Vu le règlement redevance voté par le conseil le 8 novembre 2012 relatif aux locations de matériel communal.

Vu les articles 41,162 et 170 de la constitution portant le principe de l'autonomie fiscale des communes.

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Vu les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 du code de la démocratie et de la décentralisation.

Vu le titre II du Livre III – 3ème partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales en ses articles L 33221-1 et suivants ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et notamment son article 5 qui précise que les administrations communales peuvent mettre à charge des propriétaires ou de ses ayants droits les frais qu'elles exposent pour l'enlèvement et la conservation des biens.

Vu le décret du 30 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre III du livre II du code de la démocratie locale et notamment l'article 3131-1 § 1, 3 °.

Vu l'article L1124-40, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise que le recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles peut faire l'objet d'une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège.

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 (MB 5 août 2015) relative au budget pour 2016 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande.

Attendu que dans un souci de simplification administrative, de réduction des coûts et de cohérence des tarifs, un texte coordonné des règlements redevance sur la location de matériel et sur les prestations technique a été rédigé par les services techniques en collaboration avec le service taxe.

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000 € et que conformément à l'article L1124-40, 4° du CDLD l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité,

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité en séance publique;

DECIDE

D'arrêter le texte coordonné ci-après:

SECTION 1 - SERVICE COMMUNAL "DECHETS VERTS" - « BROUAGE »

Article 1:

Il est établi au profit de la Commune une redevance sur l'enlèvement et le broyage des bois d'élitage organisés par et aux frais de la Commune (selon une fréquence à adapter à la demande limité à une fois par an par ménage) qui sont réalisés sur simple inscription du demandeur auprès du service communal compétent.

L'inscription est gratuite et ouvre le droit à une première demi-heure gratuite de broyage sur place (0 à 30 minutes de présence effective).

La redevance est fixée à 40 € par quart d'heure au-delà des 30 premières minutes.
Une fois entamés, tous les quarts d'heures supplémentaires de présence effectives sont dus.

SECTION II - PRESTATIONS TECHNIQUES COMMUNALES EN MATIERE DE SALUBRITE ET DE SECURITE

Il est établi au profit de la Commune, une redevance pour prestations techniques communales pour les interventions ci-après:

Article 2: En ce qui concerne l'évacuation des déchets et immondices déversés ou abandonnés à des endroits non autorisés ou pendant des périodes non autorisées tels que définis dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique (notamment dans le chapitre IV relatif à la collecte d'immondice),

la redevance est fixée :

Au prix forfaitaire de 40 € pour les petits déchets (excréments de chiens, bouteilles, boîtes de conserve, petits emballages divers,...);

Au coût réel pour l'évacuation de déchets moyens (sacs poubelles, emballages de grande dimension, matériel ménager,...) et de déchets importants (matériel important et objet divers), dont le tarif est fixé à l'article 6 du présent règlement (gestion administrative, main d'œuvre et moyens mis en œuvre,...) et le traitement des déchets collectés (selon facture) en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.

La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et immondices, par la personne qui les a déversés ou abandonnés et par le propriétaire du terrain.

Article 3: En ce qui concerne le nettoyage des bâtiments et biens des services publics dégradés par des graffitis, tags ou autres marquages non autorisés tels que définis dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique (notamment dans le chapitre IV relatif aux supports d'affichage),

La redevance est établie par le Collège selon le coût réel pour le nettoyage du bâtiment ou du bien dégradé (gestion administrative, main d'œuvre et moyens mis en œuvre, ...) avec un minimum de 75 euros.

La redevance est due par la personne qui a réalisé les dégradations.

Article 4: En ce qui concerne, l'enlèvement des affiches, banderoles ou tout autre support mobile d'affichage non autorisé tel que défini au chapitre V du règlement de police sur le nettoyage de la voirie et la propreté sur la voie publique ainsi que des affiches, banderoles ou tout autre support mobile d'affichage autorisé mais apposé à des endroits où cette apposition n'est pas autorisée, à savoir: bornes, poteaux, bâtiments publics, etc. telle que définie au chapitre nommé ci-avant.

La redevance est fixée aux taux suivants:

12,5 euro par enlèvement d'une affiche d'une surface totale inférieure à 1 m²;
50 euro par enlèvement d'une affiche d'une surface totale égale ou supérieure à 1m².

La redevance est due solidairement par la personne qui a effectué l'apposition de l'affiche, par son auteur ou par l'éditeur de celle-ci. Si ceux-ci sont inconnus, la redevance est due

solidairement par la personne ou le groupement ou l'association en faveur desquels l'affiche est apposée.

Sans préjudice de ce qui précède, la redevance peut être due solidairement par l'occupant ou à défaut par le propriétaire du lieu d'affichage.

Article 5 : En ce qui concerne le curage de système d'égouttage privatif lorsque l'opération de curage fait suite à un problème d'égouttage dont il n'est pas possible a priori de déterminer si l'origine se situe en domaine public ou privé,

La redevance est fixée à 140 €/heure pour le curage de la partie privative du système d'égouttage lorsque le point d'entrée dans le système d'égouttage se situe en terrain privé à plus de 5 mètres de la limite du domaine public.

Toute heure entamée est due.

La redevance est due par la personne qui a demandé l'intervention du service technique des travaux.

Article 6: En ce qui concerne les interventions techniques autres que celles reprises aux articles 2, 3,4 et 5 (souillures de la voirie, versage, etc.) pour la remise en état de salubrité et de sécurité de la voirie et du domaine public ainsi que dans le domaine privé ouvert au public, à l'occasion de nuisances occasionnées par des tiers en regard du règlement de police sur la propreté publique et la protection de l'environnement (notamment le chapitre 1er relatif à la propreté publique),

La redevance est établie par le Collège communal selon le coût réel suivant la tarification ci-après dont il lui appartiendra d'adapter annuellement suivant l'évolution des coûts:

Tarif forfaitaires

Intervention d'un camion (hors MO) :75 euros

Intervention d'une camionnette (hors MO) :40 euros

Utilisation d'un conteneur de 9 m³ :50 euros

Mise en décharge pour un sac de 60 L : 10 euros

Mise en décharge par m³ :180 euros

Forfait pour établissement d'état de recouvrement : 10 euros

Prestations horaires

Coût main d'œuvre d'un ouvrier : 25 euros/ heure

Chargeuse-pelleteuse ou broyeuse (hors M.O) :75 euros/ heure

Tracteur tondeuse (hors MO) : 50 euros/heure

Machine de désherbage : 50 euros/heure

Balayeuse (hors M.O) :125 euros/ heure

Déssoucheuse (hors M.O) : 50 euro/heure

Nettoyage haute pression (hors M.O) :50 euros/ heure

Cureuse (hors M.O) :50 euros/heure

Toute heure entamée est due.

La redevance est due solidairement par les personnes qui ont occasionné volontairement ou involontairement les souillures et ou dégradations.

La présente disposition tarifaire est applicable à la section II dans le cas où la redevance est arrêtée au coût réel.

SECTION III - PRESTATIONS TECHNIQUES COMMUNALES EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Il est établi au profit de la Commune, une redevance pour prestations techniques communales pour les interventions ci-après:

Article 7: Interventions techniques pour inflexion de bordures

La redevance est établie au prix de 200 € le mètre courant.

Elle est due par la personne qui introduit la demande d'inflexion de bordure.

Article 8: Interventions techniques pour le placement de signalisation

La redevance est établie pour la mise à disposition de matériel de signalisation repris ci-après. Celle-ci peut être majorée d'un forfait de 100 € dans l'hypothèse où la signalisation est mise en œuvre par les services communaux, à l'exception des activités organisées pour des manifestations sportives, culturelles ou associatives.

La redevance est établie par la personne qui introduit la demande de mise à disposition du matériel.

Les prix journaliers de mise à disposition comprennent la mise à disposition du matériel par jour calendrier. Le matériel devra être rentré avant 10H00 pour que le jour de remise du matériel ne soit pas comptabilisé.

Location matériel de signalisation

DESIGNATION

Panneaux Signalisation : 6 € Pce/Jour

Fût + Pied Stabilisateur : 4 € Pce/Jour

Lampes : 5€ Pce/Jour

Barrières Nadar/Heras : 1 € Pce/Jour

Treillis Sécurité : 0,5 € Mct/Jour

Le montant de la redevance n'est applicable qu'à partir du 4ème jour.

Article 9 : Interventions technique pour le placement de miroir routier

La redevance est établie au prix de 275 € par miroir. La redevance comprend le prix du matériel fixé à 175 € et le placement pour un forfait de 100 €.

La redevance est due par celui qui introduit la demande.

SECTION IV - : COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

Article 10 : Il est établi au profit de la Commune, une redevance relative aux services complémentaires de gestion des déchets encombrant collectés en porte à porte conformément au règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 11 : Le taux de la redevance est fixé à 15 € par demande.

Article 12 : La redevance est due par la personne qui en aura fait la demande auprès du service environnement. Elle doit être payée sur le compte communal au plus tard le dernier jour des inscriptions pour la collecte des encombrants en porte à porte.

SECTION V - : LOCATION DE MATERIEL

Article 13 : il est établi au profit de la commune d'Oupeye une redevance relative à la mise à disposition de mobilier et matériel communal aux diverses associations et groupements de

l'entité pour les manifestations organisées sur le territoire communal ainsi qu'aux membres du personnel communal, du CPAS, de la RCA et des ASBL communales.

Article 14 : la redevance est fixée comme suit :

Chaise : 0,13 €/pièce
Banc : 0,25 €/pièce
Petite table : 0,25 €/pièce
Grande table : 0,50 €/pièce
Mange debout : 1 €/pièce
Evier avec tuyau : 2,50 €/pièce
Module podium : 2,50 €/pièce
Escalier podium : 2,50 €/pièce
Rambarde podium : 1 €/pièce
Elément de comptoir : 2,50 €/pièce
Barbecue : 4 €/pièce
Percolateur : 2,50 €/pièce
Echoppe (6m de large) : 10 €/pièce
Demi échoppe (3m) : 5 €/pièce
Coffret électrique : 10 €/pièce
Allonge multiprise 20 m : 1,50 €/pièce
Allonge 50 m : 2 €/pièce
Extincteur : 3 €/pièce
Eclairage « sortie de secours » : 0,50 €/pièce
Conteneur 1.100 L : 14,50 €
Ordinateurs fixe : 2,5 €/pièce/jour

Le transport de matériel repris ou non dans la liste ci-avant peut être effectué par les services communaux à la condition qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement des services au tarif ci-après

Trajet aller-retour du matériel sur l'entité : 25 € par transport
Trajet aller-retour du matériel hors entité : 0,50 €/km majoré du temps de trajet calculé conformément au taux horaire fixé à l'article 6 dans le présent règlement.

Le transport du matériel n'implique pas le montage, le cas échéant, de ce dernier

Des réductions et gratuités peuvent être accordées par le collège communal conformément à la délibération du 26 juin 2008 du conseil communal qui donne délégation au collège communal d'accorder des avantages en nature d'un montant maximum de 5 000 € par an et par bénéficiaire à charge pour ce dernier d'en demander la ratification au conseil communal.

Article 15 :

Toute demande de location et/ou de matérielle est adressée au moins 10 jours avant la manifestation au Directeur Général

Article 16 :

La redevance est due par la personne qui en aura fait la demande

Article 17 : REGLES GENERALES APPLICABLES

Les redevances sont payables au comptant sauf disposition spécifique selon la redevance.

Toutes dispositions antérieures relatives à l'égard de la présente décision sont abrogées.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

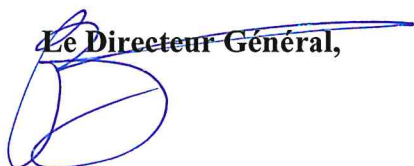
La présente résolution sera soumise pour approbation au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général,
(s) P. BLONDEAU**

**Le Président,
(s) L. ANTOINE**

POUR EXTRAIT CONFORME,


**Le Directeur Général,
P. BLONDEAU**


**Le Bourgmestre f.f.,
S. FILLOT**

